

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR des écoles du RPI du V.A.L

## TITRE 1 : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

L'obligation scolaire concerne les enfants âgés de 6 à 16 ans. Le devoir d'assiduité implique l'engagement des familles en maternelle.

Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

On considère comme non-respect de l'obligation scolaire toute absence non justifiée ou dont le justificatif est apprécié comme non valable ou non légitime.

## TITRE 2 : ABSENCES. SORTIES ANTICIPÉES

Les parents sont tenus de signaler l'absence de l'élève le jour même, au besoin par téléphone. Ils indiquent le motif et la durée prévisible de l'absence.

Au retour de l'élève, il sera muni obligatoirement d'un courrier ou d'un certificat médical. (Le certificat est obligatoire en cas de maladie contagieuse).

Toute absence non excusée sera signalée aux familles par téléphone.

Si des absences non justifiées ou non excusées se renouvellent, la législation concernant la fréquentation scolaire sera appliquée.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris dans la mesure du possible en dehors du temps scolaire.

La sortie d'un élève avant l'heure légale fera l'objet d'une demande écrite précisant le motif, la date et l'heure. Elle ne sera accordée qu'à titre exceptionnel et pour motif valable.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMÉNAGEMENT

	Ecole de Loisy		Ecole de Bezaumont		Ecole d'Atton	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h15 - 11h15	13h15 - 16h15	8h30 - 11h30	13h30 - 16h30	8h45 - 11h45	13h45 - 16h45

## TITRE 4 : VIE SOCIALE

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, de tout encadrant, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

## TITRE 5 : RECOMPENSES ET SANCTIONS

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres ou de tout encadrant peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

## TITRE 6 : HYGIÈNE

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est vivement conseillé de surveiller et traiter régulièrement la tête des enfants afin d'éviter la prolifération de poux.

## TITRE 7 : SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant les réglementations en vigueur.

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en particulier : les objets dangereux, les jouets, les confiseries (hors anniversaires).

Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'école. Les jeux de cour et de société sont tolérés.

Pour se rendre à l'école, les élèves se munissent uniquement du matériel nécessaire aux activités pédagogiques.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

***Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure fixée.***

## **TITRE 10 : ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES**

### **Dispositions particulières à l'école maternelle :**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux par écrit au directeur.

L'école devra impérativement être informée de l'identité du ou des responsables légaux de l'enfant.

### **Ecole primaire :**

A partir du CP, l'enfant n'est plus sous la responsabilité des enseignants dès lors qu'il quitte l'enceinte de l'école.

## **TITRE 11 : PISCINE**

Les cours de natation font partie intégrante du programme. Les dispenses sont accordées uniquement pour raison médicale dûment attestée.

Les élèves seront accueillis dans les classes dans la mesure du possible, sinon ils se rendront sur les lieux surveillés par les accompagnateurs.

Les sorties à la piscine ne pourront avoir lieu qu'en présence des enseignants et du nombre d'accompagnateurs exigés par la législation. **BO hors série n° 7 du 23 septembre 1999**

## **TITRE 12 : ASSURANCE**

Les parents sont invités à contracter une assurance scolaire contre les risques dont leur enfant pourrait être **l'auteur** (responsabilité civile) ou la **victime** (assurance individuelle accidents corporels).

En cas d'accident, les parents doivent en avvertir leur assurance, que l'élève soit victime ou tiers. En cas de sortie hors temps scolaire (déjeuner inclus), l'assurance individuelle est obligatoire.

**Le règlement intérieur établit un contrat entre les personnels, les parents et les élèves. Chacun, en ce qui le concerne, s'engage à en respecter tous les articles.**

**L'inscription d'un élève dans l'établissement entraîne obligatoirement l'acceptation du présent règlement.**